

## Annexe 5

**Instruction générale**  
**relative à la répartition des réductions**  
**d'ancienneté**  
**pour les personnels gérés par le**  
**ministère de l'écologie, du développement durable**  
**et de l'énergie (MEDDE)**  
**au titre de l'année 2012**

# SOMMAIRE

<b>1. Règles d'attribution des réductions d'ancienneté au titre de 2012</b> .....	3
a) Principes de répartition :.....	3
b) Définition de l'effectif à prendre en considération (EPC) :.....	3
c) Enveloppe de mois à répartir :.....	4
d) Période de référence :.....	4
<b>2. Les différentes étapes de la mise en œuvre de la campagne</b> .....	4
a) Étapes et calendrier pour les services relevant d'un pôle support intégré (PSI) : .....	4
b) Étapes et calendrier pour les établissements publics et les divers organismes ne relevant pas d'un PSI : .....	8
<b>3. Voies et délais de recours</b> .....	9
<b>4. Communication</b> .....	10
<b>Pièce jointe n° 1 :</b> Mode d'emploi pour la saisie des réductions d'ancienneté sur REHUCIT.....	11
<b>Pièce jointe n° 2 :</b> Modèle de tableau de recensement.....	13
<b>Pièce jointe n° 3 :</b> Modèle de notification .....	14

## **1. Règles d'attribution des réductions d'ancienneté au titre de 2012**

Le dispositif de répartition de mois de réductions d'ancienneté pour la campagne 2012 a été précisé, conformément au décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié, par l'arrêté ministériel du 24 février 2012 modifié.

### **a) Principes de répartition :**

Chaque agent, dès lors qu'il remplit les conditions statutaires spécifiques à son corps d'appartenance, peut bénéficier d'un mois de réduction d'ancienneté sous réserve de l'enveloppe de mois disponible par corps.

Cependant, **au vu de la valeur professionnelle d'un agent**, le chef de service peut décider de ne pas lui attribuer ce mois de réduction d'ancienneté.

Afin de respecter l'enveloppe de mois à répartir, déduction faite des agents n'ayant pas donné satisfaction, des critères de non attribution de réduction d'ancienneté seront soumis à l'avis de la CAP compétente tant au niveau national que local.

### **b) Définition de l'effectif à prendre en considération (EPC) :**

Les agents pouvant prétendre à l'attribution de réductions d'ancienneté sont ceux gérés par le MEDDE au 31 décembre 2012 qui, à cette même date, ne sont pas classés au dernier échelon des grades ou classes de leur corps. Cela inclut :

- les personnels titulaires dont le statut prévoit l'attribution de réductions d'ancienneté en position normale d'activité, mis à disposition ou détachés ;
- les personnels non titulaires dont le règlement prévoit l'attribution de réductions d'ancienneté (RIN, RIL et DREIF) ;

### **Ne sont pas concernés par la présente instruction :**

- Les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (IPEF) dont le régime est fixé par des dispositions spécifiques (cf. arrêté du 20 juin 2011 relatif aux conditions générales d'appréciation de la valeur professionnelle des membres du corps des IPEF).

- Les assistants de service social (ASS) et les conseillers techniques de service social (CTSS). Suite à la création d'un corps interministériel d'ASS et de CTSS des administrations de l'État à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012 (cf. décrets n°2012-1098 et n°212-1099 du 28 septembre 2012) des réductions d'ancienneté d'1 mois sont accordées chaque année aux membres de ces corps, à l'exception de ceux ayant atteint l'échelon sommital de leur grade. Ces réductions d'ancienneté ne sont pas soumises à l'avis de la CAP.

**Important** : Les stagiaires sont considérés comme éligibles.

### **Nouveautés** :

- Suite à la création au 1er janvier 2012 d'un échelon spécial pour les adjoints administratifs, les dessinateurs et les syndics des gens de mer (cf. décret n° 2011-1445 du 3 novembre 2011 modifiant le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005), les agents détenteurs du 7<sup>ème</sup> échelon (précédant l'échelon spécial) restent non éligibles aux réductions d'ancienneté. En effet, le passage à l'échelon spécial n'est pas automatique mais fait suite à une promotion sur liste

d'aptitudes. L'échelon 7 précédant l'échelon spécial est donc considéré comme le dernier échelon du grade et ne doit pas être compté dans l'effectif à prendre en considération.

- Suite à la création du corps des techniciens supérieurs du développement durable (TSDD), les réductions d'ancienneté attribuées aux ex-contrôleurs des TPE spécialité « AIT » sont dorénavant soumis à l'avis de la CAP nationale.

#### **c) Enveloppe de mois à répartir :**

L'enveloppe de mois de réduction d'ancienneté est calculée sur 90 % de l'effectif à prendre en considération (EPC).

Les éventuels reliquats des années précédentes pour un corps donné sont ajoutés à l'enveloppe globale de mois à distribuer pour ce corps.

#### **d) Période de référence :**

La période de référence s'étend du 1er janvier au 31 décembre 2012.

En cas de changement géographique ou fonctionnel de l'agent en cours d'année, celui-ci doit idéalement bénéficier d'un entretien professionnel portant sur le bilan de la période écoulée (mené par son ancien supérieur hiérarchique) et d'un entretien de prise de poste fixant les objectifs pour la période à venir (mené par son nouveau supérieur hiérarchique).

Dans tous les cas, le nouveau responsable hiérarchique doit s'assurer que l'agent bénéficie d'un entretien professionnel annuel. À cette fin, il procède à l'évaluation de l'agent pour la période qui le concerne et recueille les éléments nécessaires auprès du supérieur hiérarchique précédent, le but étant de couvrir l'intégralité de l'année de référence.

Les agents sont évalués dans le grade qu'ils détenaient au 31 décembre 2012 et par le service dans lequel ils étaient à cette date.

## **2. Les différentes étapes de la mise en œuvre de la campagne**

La campagne se déroulera selon les étapes suivantes.

### **a) Étapes et calendrier pour les services relevant d'un pôle support intégré (PSI) :**

**1ère étape :** Les PSI régionaux accèdent aux listes des agents éligibles qui sont mises à disposition sur leur espace référent puis établissent des listes, par service et par corps, des agents éligibles présents au 31 décembre 2012. Pour les agents en poste en administration centrale, c'est le Département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité du Secrétariat général (CRHAC) qui assumera cette tâche.

**2ème étape :** Les PSI régionaux et CRHAC transmettent aux services relevant de leur périmètre les listes des agents éligibles les concernant.

**En parallèle,** l'administration centrale (SG/SPSSI/SIAS – sous-direction des systèmes d'information pour les activités support) insère dans REHUCIT "1 mois" par défaut à tous les agents éligibles.

**3ème étape :** Les services de proximité recensent uniquement :

**a) les agents dont la valeur professionnelle n'a pas été reconnue comme suffisante lors de l'entretien professionnel :**

**Important :** Le service **ne doit pas fixer un quota d'agents à exclure**, notamment pour atteindre les 90 % de l'effectif à prendre en considération, mais doit uniquement se fonder

sur des éléments observables et observés, objectifs et concrets, qui permettent de justifier la non attribution de réduction d'ancienneté. Cette décision peut être annoncée aux agents lors de l'entretien professionnel et en tout cas, au plus tard, avant de faire remonter la liste. Le compte rendu d'entretien professionnel doit traduire effectivement les faits.

**b) les agents ayant refusé l'entretien professionnel :**

Tout agent refusant son entretien professionnel ne peut prétendre à une réduction d'ancienneté en application du décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 modifié. Ce refus doit avoir été formalisé.

**A ce stade de la procédure :**

- l'exercice **doit être réalisé indépendamment de l'enveloppe** de mois à répartir ;
- **ne doivent pas être considérés** comme n'ayant pas donné satisfaction notamment :
  - les agents radiés (les retraités, les agents affectés dans une autre administration, les démissionnaires ou autres...) ;
  - les agents promus ;
  - les agents en longue maladie, etc.
- **les services doivent s'assurer que les agents**, dont la valeur professionnelle n'a pas été reconnue comme satisfaisante, **ont bien bénéficié d'un entretien professionnel** relatant ce manquement.

Le bureau CE2 pourra demander éventuellement :

- ces entretiens professionnels,
- ou à défaut, des rapports justifiant la non attribution de réduction d'ancienneté.

**4ème étape** : Les services de proximité transmettent les listes, des agents n'ayant pas donné satisfaction et de ceux qui ont refusé l'entretien professionnel, aux PSI régionaux ou à CRHAC (pour les agents en poste en administration centrale).

Les PSI envoient au bureau de l'évaluation (SG/DRH/CE2) celles concernant les corps à gestion centralisée en utilisant le modèle joint en pièce jointe 2. CRHAC transmet tous les résultats au bureau de l'évaluation (SG/DRH/CE2) en utilisant également ce modèle.

Les permanents sur des mandats associatifs, syndicaux ou électifs ne sont pas évalués par les services, car ils bénéficient automatiquement d'un mois de réduction d'ancienneté.

**5ème étape** : Les PSI (pour les agents à gestion déconcentrée) et le bureau de l'évaluation (pour les agents à gestion centralisée) saisissent en provisoire dans REHUCIT, les 0 mois de réduction d'ancienneté (en modifiant les "1 mois" saisis par défaut – cf. étape 2) des agents n'ayant pas donné satisfaction et de ceux qui ont refusé l'entretien professionnel (voir mode d'emploi en pièce jointe 1).

**6ème étape** : Les PSI (pour les agents à gestion déconcentrée), le bureau de l'évaluation (pour les agents à gestion centralisée) et CRHAC (pour les agents de catégorie C en poste en administration centrale) préparent les synthèses et proposent aux CAP, pour avis, des critères de non attribution de réduction d'ancienneté afin de respecter l'enveloppe disponible.

**En effet, si après déduction des agents n'ayant pas donné satisfaction et des agents ayant refusé l'entretien professionnel (étape 3), le nombre d'agents à bonifier est supérieur à l'enveloppe de mois à distribuer, des critères de non attribution sont soumis à la CAP, pour**

**avis.**

Chaque CAP émet un avis sur les critères proposés selon les spécificités du corps considéré (par exemple l'ancienneté dans le corps, les agents radiés, les stagiaires ...).

**Après les CAP :**

Les PSI (pour les agents à gestion déconcentrée), le bureau de l'évaluation (pour les agents à gestion centralisée) et CRHAC (pour les agents de catégories C en poste en administration centrale) saisissent alors dans REHUCIT les 0 mois attribués suite aux critères de non attribution retenus après avis des CAP en modifiant les « 1 mois » saisis par défaut (voir le mode d'emploi en pièce jointe 1).

Pour vérification avant notification, les services de proximité s'adressent à leur PSI qui aura accès (sur son espace référent) aux réductions d'ancienneté définitives attribuées aux agents. Ces réductions d'ancienneté auront été préalablement basculées dans l'historique d'évaluation de REHUCIT par la sous-direction SG/SPSSI/SIAS. Pour plus de clarté, la liste des critères de non attribution soumis à l'avis des CAP nationales, sera également transmise aux PSI, à chaque nouvelle vague de transfert des réductions d'ancienneté définitives dans l'historique d'évaluation.

Les services de proximité notifient aux agents les résultats définitifs. Les services peuvent consulter l'intranet de la DRH pour connaître, par corps, les dates à partir desquelles ces notifications doivent être effectuées. (voir le modèle de notification en pièce jointe n° 3).

Cette notification est obligatoire. Elle doit être effectuée, quel que soit le nombre de mois (0 ou 1) attribués, à tous les agents éligibles en poste dans le service au 31 décembre 2012.

Pour les agents à gestion centralisée, les **notifications originales** signées par les agents doivent être transmises à la cellule des dossiers administratifs (SG/DRH/GAP13) afin que celles-ci soient classées dans les dossiers administratifs des agents. Pour les agents à gestion déconcentrée, celles-ci doivent être classées au niveau local.

## Calendrier prévisionnel pour les services relevant d'un PSI

<b>DATES</b>	<b>ACTIONS</b>	<b>ACTEURS</b>
<b>Janvier 2013</b>	Lancement de la campagne d'attribution des réductions d'ancienneté au titre de l'année 2012	SG/DRH/CE2
<b>Janvier 2013</b>	Accès aux listes des agents éligibles sur l'intranet	PSI et CRHAC
<b>Janvier 2013</b>	Transmission de la liste des agents éligibles aux services de proximité	PSI et CRHAC
<b>A compter février 2013</b>	Saisie des "1 mois" par défaut	SG/SPSSI/SIAS
<b>Du 15 janvier au 29 mars 2013</b>	- Recensement des agents n'ayant pas donné satisfaction et/ou ayant refusé l'entretien professionnel. Transmission de la liste aux PSI et à CRHAC - Campagne des entretiens professionnels	Services de proximité
<b>Du 1er avril au 15 avril 2013</b>	Transmission à SG/DRH/CE2 de la liste des agents à gestion centralisée ayant 0 mois (voir modèle pièce jointe 2)	PSI et CRHAC
<b>A compter de février 2013</b>	Saisie des "0" mois (sous réserve que les « 1 mois » par défaut aient été insérés par la sous-direction SIAS)	PSI (pour les corps à gestion déconcentrée) SG/DRH/CE2 (pour les corps à gestion centralisée et les agents de catégorie C en poste en administration centrale)
<b>A partir du 16 avril 2013</b>	Préparation des CAP : bilans et recherche de critères de non attribution	PSI (pour les corps à gestion déconcentrée) SG/DRH/CE2 (pour les corps à gestion centralisée) et CRHAC (pour les agents de catégorie C en poste en administration centrale)
<b>A partir mai 2013</b>	Réunion des CAP	CAP
<b>A l'issue des CAP</b>	- Saisie des "0 mois" complémentaires  - Notification du résultat aux agents, qu'ils aient bénéficié ou non d'une réduction d'ancienneté. (voir modèle en pièce jointe n° 3). Les services seront avertis des dates en consultant l'intranet de la DRH.	PSI (pour les corps à gestion déconcentrée), SG/DRH/CE2 (pour les corps à gestion centralisée) et CRHAC (pour les agents de catégorie C en poste en administration centrale)  Services de proximité
<b>Début 2014</b>	Lancement de la campagne des réductions d'ancienneté 2013	SG/DRH/CE2

## **b) Étapes et calendrier pour les établissements publics et les divers organismes ne relevant pas d'un PSI :**

**1ère étape :** Les services recensent uniquement les agents gérés par le MEDDE éligibles aux réductions d'ancienneté :

**a) dont la valeur professionnelle n'a pas été reconnue comme suffisante lors de l'entretien professionnel :**

**Important :** Le service **ne doit pas fixer un quota d'agents à exclure**, mais doit uniquement se fonder sur des éléments observables et observés, objectifs et concrets, qui permettent de justifier la non attribution de réduction d'ancienneté.

Le compte rendu d'entretien professionnel doit traduire effectivement les faits.

**b) qui ont refusé l'entretien professionnel :**

Tout agent refusant son entretien professionnel ne peut prétendre à une réduction d'ancienneté en application du décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 modifié. Ce refus doit avoir été formalisé.

**A ce stade de la procédure :**

- l'exercice **doit être réalisé indépendamment de l'enveloppe** de mois à répartir ;
- **ne doivent pas être recensés** comme n'ayant pas donné satisfaction notamment :
  - les agents radiés (les retraités, les démissionnaires ou autres...) ;
  - les agents promus ;
  - les agents en longue maladie, etc.
- **les services doivent s'assurer que les agents**, dont la valeur professionnelle n'a pas été reconnue comme satisfaisante, **ont bien bénéficié d'un entretien professionnel** relatant ce manquement . Le bureau CE2 pourra demander éventuellement, ces entretiens professionnels ou à défaut des rapports justificatifs.

**2ème étape :** Les services transmettent au MEDDE/SG/DRH/CE2 les listes, des agents n'ayant pas donné satisfaction et de ceux qui ont refusé l'entretien professionnel en utilisant le modèle de tableau en pièce jointe n° 2.

**3ème étape :** Avis des CAP : si, après déduction des agents n'ayant pas donné satisfaction et des agents ayant refusé l'entretien professionnel, le nombre d'agents à bonifier est supérieur à l'enveloppe de mois à distribuer, des critères de non attribution sont soumis, pour avis, aux CAP compétentes des corps du METL/MEDDE.

**4ème étape :** Les services notifient aux agents les résultats définitifs. Les services peuvent consulter l'extranet de la DRH pour connaître, par corps, les dates à partir desquelles ces notifications doivent être effectuées. Ils peuvent aussi, pour vérification avant notification, s'adresser au bureau de l'évaluation CE2 afin de connaître les réductions d'ancienneté définitives attribuées aux agents et les critères de non attribution soumis à l'avis des CAP nationales.

La notification est obligatoire. Elle doit être effectuée, quel que soit le nombre de mois (0 ou 1) attribués, à tous les agents éligibles en poste dans le service au 31 décembre 2012. Pour les agents à gestion centralisée, les **notifications originales** signées par les agents doivent être transmises à la cellule des dossiers administratifs (SG/DRH/GAP13) afin que celles-ci soient classées dans les dossiers

administratifs des agents. Pour les agents à gestion déconcentrée, celles-ci doivent être classées au niveau local.

### **Calendrier prévisionnel pour les établissements ou organismes ne relevant pas d'un PSI**

<b>DATES</b>	<b>ACTIONS</b>	<b>ACTEURS</b>
Janvier 2013	Lancement de la campagne d'attribution des réductions d'ancienneté au titre de l'année 2012	MEDDE/SG/DRH/CE2
Du 15 janvier au 29 mars 2013	Recensement des agents n'ayant pas donné satisfaction et/ou ayant refusé l'entretien professionnel.	Services d'affectation de l'agent
Du 1er au 15 avril 2013	Transmission au MEDDE/SG/DRH/CE2 de la liste des agents ayant 0 mois (voir modèle pièce jointe 2)	Services d'affectation de l'agent
A l'issue des CAP	Notification des résultats aux agents, qu'ils aient bénéficié ou non d'une réduction d'ancienneté. Les services seront avertis des dates en consultant l'extranet de la DRH et pourront demander pour vérification avant notification, les listes des réductions d'ancienneté définitives attribuées aux agents du METL/MEDDE/SG /DRH/CE2	Services d'affectation de l'agent
Début 2014	Lancement de la campagne des réductions d'ancienneté 2012	MEDDE/SG/DRH/CE2

### **3. Voies et délais de recours**

Le décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 modifié portant application de l'article 55 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ne prévoit pas de recours en commission administrative paritaire (CAP) sur les réductions d'ancienneté. Seul l'entretien professionnel peut faire l'objet d'un tel recours conformément à l'article 6.

L'agent dispose toutefois, des voies et délais de recours de droit commun dans les conditions suivantes :

- recours administratif par la voie, d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision ;
- recours contentieux adressé au Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

#### **4. Communication**

La communication entre la DRH du ministère, les services et les PSI s'organise essentiellement par le site Intranet / Extranet dédiée à la campagne 2012, ainsi que par le courrier électronique.

a) La page du site Intranet / Extranet dédiée à la campagne 2012

Intranet :

<http://intra.rh.sg.i2/reductions-d-anciennete-r2997.html>

Extranet :

<http://extranet-rh-sg.developpement-durable.gouv.fr/reductions-d-anciennete-r2997.html>

Login ou nom d'utilisateur : sg-extra ; Mot de passe : EX@MS1

Les services et particulièrement les PSI sont invités à consulter régulièrement le site afin de se tenir informés des instructions les plus récentes de la DRH et de l'actualité de la campagne.

b) Le courrier électronique

L'adresse électronique de contact à la DRH du ministère pour cette campagne est la suivante :

[ce2.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ce2.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr)

## Pièce jointe n° 1

### Mode d'emploi pour la saisie des réductions d'ancienneté sur REHUCIT

Les utilisateurs ont accès à cette arborescence :



Pour saisir les 0, cliquer sur « Évaluation » puis sur « saisie collective ».

L'écran de saisie ci-dessous apparaît. Cet écran dit de « saisie collective » permet d'effectuer aussi bien les saisies individuelles que les saisies collectives sur une population sélectionnée à l'aide des jumelles (en haut à droite de cet écran).

Écran de saisie collective pour la gestion administrative. Le titre est 'Saisie collective' et 'GESTION ADMINISTRATIVE'. Un lien 'Documentation utilisateurs' est visible en haut à droite. Le menu de navigation à gauche est identique à celui de l'image précédente. Le formulaire principal est divisé en cinq sections, chacune correspondant à un agent ou à une population. Chaque section contient les champs suivants :

Eligible réduction d'ancienneté	Grade	Service	Unité
<input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	adj. admin. 1 c gj	DDT 67	UNITE SAT
Réduction d'ancienneté : Provisoire [v] mois [0] Jours		Définitive [v] mois [0] Jours	<input type="checkbox"/> Bascule en définitive
Eligible réduction d'ancienneté	Grade	Service	Unité
<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non	dessin. cg 1 cl gj	DDT 67	UNIT RENOUV URBAIN
Réduction d'ancienneté : Provisoire [v] mois [0] Jours		Définitive [v] mois [0] Jours	<input type="checkbox"/> Bascule en définitive
Eligible réduction d'ancienneté	Grade	Service	Unité
<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non	dessin. cg 1 cl gj	DDT 67	UNITE EST
Réduction d'ancienneté : Provisoire [v] mois [0] Jours		Définitive [v] mois [0] Jours	<input type="checkbox"/> Bascule en définitive
Eligible réduction d'ancienneté	Grade	Service	Unité
<input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	tech. sup. ég.	DDT 67	DDT 67 MAT
Réduction d'ancienneté : Provisoire [v] mois [0] Jours		Définitive [v] mois [0] Jours	<input type="checkbox"/> Bascule en définitive
Eligible réduction d'ancienneté	Grade	Service	Unité
<input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	tech. sup. ég.	DDT 67	DDT 67
Réduction d'ancienneté : Provisoire [v] mois [0] Jours		Définitive [v] mois [0] Jours	<input type="checkbox"/> Bascule en définitive

Sur l'écran de saisie collective, les 1 mois seront déjà saisis par défaut pour tous les agents éligibles :

Pour mettre un agent à 0 mois, appeler l'agent et cliquer sur le menu déroulant dans les cases réduction d'ancienneté provisoire et définitive et choisir le 0. Cliquer ensuite sur la flèche (en haut à gauche) pour enregistrer les modifications :



Pour visualiser la saisie, il faut rafraîchir les données en cliquant sur le symbole suivant (en haut à gauche de l'écran) :



Pour effectuer les saisies sur une population précise, cliquer sur les jumelles (en haut à droite de l'écran de saisie collective), l'écran suivant apparaît :

Sélection des agents -- Dialogue de page Web

### Sélection des agents

[Fermer](#)

Matricule

Nom

Nom patronymique

Catégorie d'évaluation  ...

Evaluable  Oui  Non

Eligible  Oui  Non

Grade / emploi  ...

Corps  ...

Service  ...

Structure  ...

Unité  ...

Organisme  ...

Bascule en définitive  Oui  Non

Verrouillage (mise à jour manuelle)  Oui  Non

Verrouillage des réductions d'ancienneté  Oui  Non

GO

Choisir la population souhaitée, cliquer sur GO (en haut à droite), l'écran de saisie collective apparaît avec la population sélectionnée.



MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

*Direction Générale*

La Défense, le

*Direction...*

**Le Directeur**

à

**Affaire suivie par :**  
[@developpement-durable.gouv.fr](mailto:@developpement-durable.gouv.fr)  
**Tél. : - Fax :**  
**Courriel :**

**Objet :** Décision d'attribution de réductions d'ancienneté au titre de l'année 2012.

En application de l'article 7 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 et compte tenu des modalités de répartition des mois de réduction d'ancienneté au titre de l'année 2012 précisées par l'arrêté du 24 février 2012 modifié, fixant les conditions générales relatives à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des personnels du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, j'ai décidé, après avis de la CAP compétente,

- de vous attribuer, au vu de votre valeur professionnelle, un mois de réduction d'ancienneté au titre de l'année 2012, vous faisant ainsi bénéficier d'un déroulement de carrière accéléré.

ou

- de ne pas vous attribuer de mois de réduction d'ancienneté au titre de 2012 ce qui vous permet néanmoins de bénéficier pour celle-ci d'un déroulement de carrière normal.

Le Directeur...

**Date de notification :**

En application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.